



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/026
délivré à la société METAL INDUSTRIEL en vue de
modifier les conditions d'exploitation de ses
installations situées sur le territoire de la commune
de CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société MIC à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/130 du 17 septembre 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la société METAL INDUSTRIEL à CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé n°RD/2010/118 du 17 novembre 2010, relatif à la reprise de la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY (MIC) par la société AMPCO INVESTISSEMENTS SAS ;

VU le courrier du 8 décembre 2022, par lequel le Préfet prend acte du fait que la société AMPCO INVESTISSEMENTS a bien repris les actifs de la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY (MIC) mais que c'est bien la SAS METAL INDUSTRIEL qui exploite le site de CHAUNY ;

VU le porter à connaissance du 15 mars 2023 complété le 06 décembre 2023, présenté par la société METAL INDUSTRIEL, dont le siège social est situé 136-142 avenue Jean Jaurès à CHAUNY (02300) ;



VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production pour ce qui concerne celles relevant de l'autorisation comme de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que les modifications n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires significatives qui impactent l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'au contraire la captation et le traitement des rejets atmosphériques des fours limitent les émissions diffuses de métaux et poussières et l'impact sur l'air ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la ligne sable est très peu impactante et n'est par ailleurs pas classable dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejets des effluents atmosphériques et leur autosurveillance doivent être encadrées ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement des installations autorisées ou déclarées doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Alsne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société METAL INDUSTRIEL, dont le siège social est situé au 136-142 av Jean Jaurès - 02120 CHAUNY, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUNY à la même adresse, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/130 du 17 septembre 2015 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Une fonderie d'alliages cuivreux comprenant : - 8 fours de fusion - 6 fours de maintien soit 14,4 t/j	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Ensemble des machines fixes, représentant une puissance installée totale de 241,05 kW	DC

Régime : A : Autorisation

DC : Déclaration avec Contrôle

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/130 du 17 septembre 2015 sont remplacées par les suivantes :

L'outil de production de la fonderie est composé essentiellement de :

- 8 fours de fusion électrique, à induction basse fréquence, de 400 kg unitaire pour 7 d'entre eux, 800 kg pour le dernier
- 4 fours de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 400 kg unitaire
- 1 four de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 800 kg
- 1 four de maintien (coulée verticale), alimentés au gaz naturel, de 600 kg

Les ateliers sont exploités en 3 fois 8 heures par jour, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007 est complété par les articles suivants.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à teneur en oxygène ambiante.

4.1 Conception des installations

4.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Fours de fusion et de maintien	8 fours électriques, 6 fours au gaz naturel	Traitement par filtre à manche

Sous 6 mois, l'ensemble des rejets atmosphérique des fours, y compris les fours de fusion 7 et 8, est capté et raccordé au filtre à manché.

4.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	1,2	50000	8

4.2 Limitation des rejets canalisé - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Ambiante	
Poussières, y compris particules fines	10	0,5
NO _x en équivalent NO ₂	500	25
Pb et composés	1	0,05
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	0,25

4.3 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance du rejet N°1 dans les conditions suivantes :

Mesure annuelle sur les paramètres cités à l'article 4.2, réalisée par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

ARTICLE 5. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

5.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

5.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

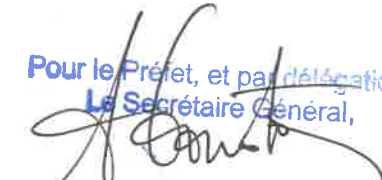
Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

5.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL INDUSTRIEL et dont une copie sera adressée à la mairie de CHAUNY.

A Laon, le **30 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO